

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – PIECES DETACHEES

ARTICLE 1 - Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L. 441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Makino SAS (le « **Vendeur** ») fournit aux Acheteurs professionnels (le ou les « **Acheteur(s)** ») qui lui en font la demande, ses pièces détachées et tout logiciel standard rattaché (le « **Produit** »), à l'exclusion de toute prestation de services ou d'achats d'équipements.

1.2 Elles s'appliquent sans restrictions ni réserves à toutes les ventes conclues par le Vendeur avec ses Acheteurs, quel que soit le canal utilisé et quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

1.3 Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont accessibles sur le site internet de Makino: <https://www.makino.eu/en-us/gtc> ou communiquées à l'Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Vendeur.

1.4 Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

1.5 Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Vendeur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Vendeur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

1.6 Conformément à la réglementation en vigueur, le Vendeur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, au travers de Conditions de Vente Particulières.

ARTICLE 2 - Commandes - Tarifs

2.1 Préalablement à toute commande, l'Acheteur s'engage à porter à la connaissance du Vendeur, par écrit, les caractéristiques techniques attendues du Produit et les conditions dans lesquelles ce Produit devra fonctionner (en se référant notamment aux normes C.E. et aux références professionnelles d'usage). A défaut, l'Acheteur ne saurait engager quelque action que ce soit à l'encontre du Vendeur, lequel livrerait un produit conforme à sa documentation mais ne répondant pas aux besoins spécifiques de l'Acheteur non communiqués par écrit au Vendeur.

2.2 Toute commande de Produits, pour être acceptée par le Vendeur, doit être conforme à la proposition commerciale de ce dernier et passée au cours de sa période de validité, telle que mentionnée dans la proposition, et à défaut d'une telle mention, dans le mois suivant l'envoi de celle-ci. Passé ce délai, l'offre commerciale est caduque.

2.3 Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'Acheteur, matérialisée par l'envoi, par le Vendeur, soit d'une confirmation de commande, soit des Produits commandés.

2.4 En cas d'annulation de la commande par l'Acheteur postérieurement à la confirmation de commande, pour quelque raison que ce soit hormis un cas de force majeure, l'acompte versé à la commande, sera de plein droit acquis au Vendeur et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement, sans préjudice de toute autre action que le Vendeur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'Acheteur.

2.5 Les Produits sont fournis aux tarifs du Vendeur en vigueur au jour de la passation de la commande. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée le Vendeur.

2.6 Pour les ventes, ces prix s'entendent INCOTERM CPT, hors taxes, la TVA comprise en sus. Les frais de douanes à l'importation et les assurances restent à la charge de l'Acheteur. Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'Acheteur

concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'Acheteur par le Vendeur.

ARTICLE 3 - Conditions de paiement et facturation

3.1 Les factures sont établies dès la livraison et doivent être réglées dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera accordé par le Vendeur à l'Acheteur pour paiement anticipé.

3.2 Le Vendeur se réserve le droit de subordonner la totalité ou une partie de la livraison au paiement d'un acompte sur le prix total HT d'acquisition des Produits. Le Vendeur établit les demandes d'acomptes et facturations conformément aux modalités prévues lors de la commande.

3.3 En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Acheteur au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard égales au taux de six pourcent (6%) du montant TTC du prix figurant sur ladite facture.

3.4 Le non-paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'ensemble des sommes dues, sans préjudice de toute autre action que le Vendeur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'Acheteur.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Vendeur se réserve en outre le droit

- de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part de l'Acheteur
- de suspendre l'exécution de ses obligations
- de diminuer ou d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

3.5 Dans le cas où l'Acheteur aurait envers le Vendeur plusieurs dettes échues, les paiements réalisés par l'Acheteur s'imputeront en priorité et dans l'ordre suivant : le cas échéant, sur les frais de recouvrement, les pénalités de retard, les dommages-intérêts puis sur la dette échue la plus ancienne.

3.6 Sauf accord exprès, préalable et écrit du Vendeur, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des Produits commandés par l'Acheteur d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, au Vendeur, au titre de l'achat desdits Produits, d'autre part.

3.7 Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros sera due, de plein droit et sans notification préalable de l'Acheteur en cas de retard de paiement. Le Vendeur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 - Livraisons - Délais d'exécution - Réception

4.1 Les délais prennent date à partir de la réception de tous les renseignements et documents techniques nécessaires ainsi que de l'encaissement de l'acompte si applicable.

4.2 Pour les Produits, la livraison est réputée faite au lieu de livraison convenu avec l'Acheteur (CPT INCOTERM : « Port payé jusqu'à "adresse du client" ») conformément à l'édition 2020 des INCOTERMS de la CCI. Les Produits voyageront aux risques et périls de l'Acheteur à compter de la remise des Produits au premier transporteur.

4.3 Ces délais ne constituent pas des délais de rigueur et le Vendeur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'Acheteur en cas de retard de livraison ou d'exécution n'excédant pas 3 mois au-delà du délai maximum spécifié. En tout état de cause le dépassement de ce délai ne pourra ouvrir droit à dédommagement de l'Acheteur par le Vendeur autre que la restitution de l'acompte éventuellement versé si la résolution de la vente était demandée par l'Acheteur. Une mise en demeure préalable restée infructueuse pendant 15 jours de la part de l'Acheteur est nécessaire dans tous les cas.

4.4 En tout état de cause, la responsabilité du Vendeur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur ou en cas de Force Majeure.

4.5 L'Acheteur devra au jour de la livraison et de la réception des Produits commandés, émettre, par écrit, toutes réserves relatives à un défaut de conformité ou vice apparent auprès du transporteur et d'exercer, s'il y a lieu, contre le transporteur toutes réclamations, dans les délais fixés par l'article L 133-3 du Code de commerce et d'en informer le Vendeur dans les mêmes délais. A défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur lors de la livraison du Produit, celui-ci est réputé conforme en quantité et qualité à la commande. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'Acheteur.

4.6 En cas de réclamation faite dans les délais, le Produit sera restitué au transporteur, au frais du Vendeur, pour examen du défaut de conformité par le Vendeur. En cas de vice apparent ou de non-conformité reconnus par le Vendeur, celui-ci procédera à sa seule discrétion, soit à la réparation soit au remboursement soit au remplacement du Produit. En toute hypothèse, la responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée qu'en application des dispositions de l'Article 6 « Conformité - Responsabilité du Vendeur – Garantie ». Si aucun vice apparent ou défaut de conformité n'est observé par le Vendeur, il en informera l'Acheteur. Il revient ensuite à l'Acheteur de reprendre les Produits à ses frais dans un délai de sept (7) jours après avoir reçu la notification du Vendeur.

ARTICLE 5 - Réserve de propriété et transfert des risques

Le Vendeur se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'Acheteur, un droit de propriété sur les Produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits Produits. Le Vendeur peut faire procéder à l'enlèvement des Produits impayés dans tous lieux, en particulier les locaux de l'Acheteur, ce dernier l'y autorisant irrévocablement et sans réserve. Les Produits enlevés sont réputés être ceux correspondant aux factures les plus récentes. En cas de revente des Produits, l'Acheteur est réputé avoir cédé au Vendeur la créance du prix sur tout tiers sous-acquéreur. En cas de défaut de paiement de l'une des factures à leur échéance, l'Acheteur perd, de plein droit, la faculté de revendre ou de transformer le produit.

ARTICLE 6 - Conformité - Responsabilité du Vendeur – Garantie

6.1 Conformité des produits : Tout Produit réceptionné et accepté par l'Acheteur sera considéré comme conforme à sa commande et indemne de tout défaut de conformité ou vice apparent si aucune réserve n'est émise selon les conditions de l'article 4 ci-avant, par ce dernier auprès du livreur lors de la réception du Produit.

6.2 Garantie : Les Produits livrés par le Vendeur bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée de six (6) mois, à compter de la date de livraison, couvrant (i) la non-conformité des Produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les Produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation; et (ii) la garantie d'éviction, pour le logiciel, dans l'hypothèse où ce logiciel portait atteinte à des droits de tiers.

6.3 Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part de l'Acheteur, comme en cas d'usure normale du Produit ou de Force Majeure. La garantie ne peut également intervenir si les Produits ont fait l'objet d'un usage anormal, ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation. Elle ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation du Produit.

6.4 Les pièces remplacées au titre de la garantie sont couvertes dans les mêmes termes et conditions que le Produit d'origine et pour une période égale à celle définie.

6.5 Obligations de l'Acheteur: Afin de faire valoir ses droits, l'Acheteur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Vendeur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de leur découverte et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. L'Acheteur doit également donner au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation

MAKINO SAS

de ces vices et pour y remédier. En outre, il ne doit, en aucun cas, sauf accord exprès du Vendeur, effectuer lui-même ou faire effectuer par un tiers la réparation.

6.6 Modalités d'exercice: Le Vendeur procédera à sa seule discrétion, au remboursement, réparation ou à son remplacement des Produits jugés défectueux, à ses frais et en toute diligence. Les pièces déposées au titre de la garantie sont remises à la disposition du Vendeur et redeviennent sa propriété.

6.7 Résultat industriels: Lorsque les garanties sont données quant à des résultats industriels ou économiques, les conditions de cet engagement font l'objet d'un accord spécial entre les parties.

6.8 En toute hypothèse, si la responsabilité du Vendeur venait à être retenue, quel que soit son fondement, défaut de conformité, vice caché, inexécution fautive imputable au Vendeur, la responsabilité de celui-ci sera limitée à la réparation du préjudice matériel direct subi exclusivement par l'Acheteur à l'exclusion de tous autres dommages indirects ou immatériels tels que pertes de marge, pertes d'exploitation, coût de l'approvisionnement de secours, sous-occupation d'équipements ou de personnels, pertes de marchés ou autres. En toute hypothèse, l'indemnisation ne pourra dépasser la valeur nette de la commande du Produit défectueux (ou du logiciel fourni, le cas échéant), objet du contrat de vente. Cette limitation de responsabilité ne s'applique ni en cas de faute lourde ni de préjudice corporel.

6.9 Sauf dispositions précitées, toute demande de responsabilité à l'encontre du Vendeur devra être engagée dans un délai d'un (1) an à compter du jour où le Client a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action en responsabilité, conformément à l'article 2254 du Code civil, à défaut de quoi elle sera considérée comme prescrite et ne pourra plus être poursuivie.

6.10 De convention expresse entre les parties et conformément à l'article 1245-14 du Code civil le Vendeur exclut sa responsabilité pour tout dommage causé aux biens qui ne sont pas utilisés par l'Acheteur principalement pour son usage.

ARTICLE 7 - Propriété Intellectuelle

Le Vendeur conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, et notamment droits d'auteur afférents aux Produits, photos, plans, études, dessins et documentations techniques, et logiciels (sauf, pour ces derniers, achat prévu à l'article 8.2).

Il en va de même des éventuels secrets de fabrique et savoir-faire liés à ces Produits et autres éléments susvisés, dont le Vendeur a organisé la protection par diverses mesures de confidentialité. L'Acheteur s'engage, à cet égard, à protéger tout particulièrement ces éventuels secrets et savoir-faire, avec le même niveau de confidentialité professionnelle.

Le Vendeur garantit disposer des droits nécessaires sur ces Produits et éléments susvisés, afin de les fournir à l'Acheteur, dans le cadre et les limites des garanties prévues à l'article 6 du Contrat.

Ces droits ne peuvent donc être communiqués, transférés ou données en licence à des tiers pour quelque motif que ce soit par l'Acheteur. Les modèles, outils et autres équipements utilisés à l'occasion de l'exécution d'une commande restent la propriété exclusive du Vendeur, même en cas de facturation partielle.

L'Acheteur s'interdit de porter atteinte, ou de tenter de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits de propriété intellectuelle du Vendeur sur ces Produits et éléments, et notamment de déposer quelque demande de titre de propriété intellectuelle en violation des droits du Vendeur.

ARTICLE 8 - Logiciel

8.1 Concession de droits - Mise à disposition de logiciel. Si la livraison comprend également la fourniture d'un logiciel, l'Acheteur se voit accorder un droit permanent (achat de logiciel) ou un droit temporaire (location de logiciel) d'utiliser le logiciel aux fins convenues lors de la commande, conformément à l'accord entre les Parties. L'Acheteur reçoit avec le logiciel une documentation d'utilisation en français

ou en anglais, qui, à la discrétion du Vendeur, peut également consister exclusivement en une aide en ligne complète et détaillée.

Le cas échéant, s'agissant de logiciels standard, l'Acheteur s'assure de la compatibilité du logiciel avec son système d'information, afin de donner plein effet à la livraison. L'Acheteur signalera immédiatement toute incompatibilité définitive au Vendeur, après avoir fait ses meilleurs efforts pour faire en sorte que son système d'information soit compatible. En cas de fourniture de logiciels spécifiques, un accord particulier complètera les présentes conditions générales, afin de gérer spécifiquement leur compatibilité au système d'information de l'Acheteur.

8.2 En cas d'achat du logiciel et après paiement intégral, l'Acheteur se voit céder un droit d'utilisation du logiciel et de la documentation correspondante, pour le monde entier et pour la durée de protection des droits d'auteur attachés audit logiciel.

En revanche, l'Acheteur n'est pas autorisé à reproduire entièrement ou partiellement le logiciel, à le distribuer, à le donner en licence (à quelque titre que ce soit), à le mettre à la disposition du public (par exemple via Internet), à accorder des sous-licences, à le modifier, le traduire, l'éditer ou le remanier de quelque autre manière. L'Acheteur peut céder définitivement la copie achetée du logiciel à un tiers, avec la remise de la documentation d'utilisation, à condition que l'Acheteur abandonne complètement l'utilisation du logiciel, supprime toutes les copies installées de ses ordinateurs et efface toutes les copies se trouvant sur d'autres supports de données ou les restitue au Vendeur, à moins qu'il ne soit légalement obligé de les conserver plus longtemps. Sur demande, l'Acheteur confirmera au Vendeur, par écrit que les mesures susmentionnées ont été intégralement exécutées ou, le cas échéant, expliquera les raisons d'une conservation plus longue. L'Acheteur convient expressément avec le tiers acquéreur de respecter l'étendue de la concession des droits conformément aux dispositions du présent article 8 et en fournit la preuve sur demande du Vendeur.

8.3 En cas de location du logiciel, l'Acheteur reçoit un droit simple d'utilisation, limité dans le temps, localement illimité du logiciel et de la documentation d'utilisation. En revanche, l'Acheteur n'est pas autorisé à reproduire entièrement ou partiellement le logiciel, à le mettre à la disposition d'un tiers, à le distribuer, à le prêter, à le donner en licence (à quelque titre que ce soit), à le mettre à la disposition du public (par exemple via Internet), à le sous-licencier, à le modifier, le traduire, l'éditer ou le remanier de quelque autre manière. Après paiement de la redevance de licence correspondante, l'Acheteur recevra du Vendeur des codes d'activation qui lui permettront d'utiliser le logiciel pendant la période d'utilisation convenue. En cas de changement de matériel, le logiciel doit être entièrement supprimé du matériel utilisé jusqu'à présent.

8.4 L'Acheteur ne recevra que le code objet du logiciel, soit sur des supports matériels de données, soit par une option de téléchargement, au choix du Vendeur. Ce dernier pourra prendre des mesures techniques raisonnables pour protéger le logiciel contre une utilisation non contractuelle, par exemple avec des clés de licence ou une protection contre la copie, à condition que ces mesures n'entraient pas l'utilisation du logiciel sur une configuration de secours ou de remplacement, conformément à la loi.

8.5 L'Acheteur ne peut ni modifier ni supprimer les désignations de droits d'auteur ou autres caractéristiques d'identification du logiciel et de la documentation utilisateur, provenant du Vendeur ou de tiers.

Le Vendeur n'est pas tenu de mettre à jour et/ou améliorer le logiciel ou de fournir une assistance téléphonique, sauf en cas de convention expresse contraire, par exemple dans le cadre d'un contrat de maintenance ou de service conclu séparément. Le Vendeur n'est également tenu d'adapter les interfaces que si cela a été expressément convenu au préalable.

8.6 Garantie. La garantie pour les logiciels est déterminée conformément à l'article 6.

Le Vendeur accorde une garantie, notamment d'éviction, pour la durée de licence ou de cession convenue. Cette garantie ne joue pas pour les erreurs imputables à l'utilisation du logiciel dans un environnement matériel et logiciel qui ne satisfait pas aux exigences que le Vendeur a communiquées ou qui sont dues aux changements et modifications apportés par l'Acheteur au logiciel, sans qu'il en ait le droit en vertu de la loi ou du fait d'une autorisation préalable écrite du Vendeur. Le Vendeur s'acquiesce alors également de son obligation de corriger les défauts (i) en fournissant des solutions de

MAKINO SAS

contournement appropriées et raisonnables et en mettant à disposition les mises à jour fournies avec une routine d'installation automatique à télécharger sur un site web et (ii) en offrant à l'Acheteur une assistance téléphonique pour résoudre les problèmes d'installation.

ARTICLE 9 – Données personnelles

9.1 Toutes les données à caractère personnel collectées par le Vendeur sont stockées et traitées conformément aux réglementations relatives à la protection des données applicables et, en particulier, au Règlement général relatif à la protection des données (RGPD) et dans les conditions énoncées au sein de la Politique de confidentialité du Vendeur, accessible sur son site internet via l'URL <https://www.makino.eu/data-policy-information>.

9.2 Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale et email suivante :

MAKINO SAS
Bâtiment RONSARD HALL A PARIS NORD 2
22 avenue des Nations, CS 45045 VILLEPINTE
95912 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX
E-mail : me-legal@makino.eu

ARTICLE 10 - Imprévision

Les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de Vente de Produits du Vendeur à l'Acheteur. Le Vendeur et l'Acheteur renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 11 - Inexécution contractuelle

11.1 Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

11.2 Exception d'inexécution : en application de l'article 1219 du Code civil, chaque partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement.

11.3 La Partie victime de la défaillance devra notifier, par écrit et dans les meilleurs délais, à la partie défaillante, son intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté. Cette notification ne vaut qu'à titre d'information de la Partie défaillante mais ne constitue pas une condition de l'exercice de ce droit par la Partie victime de la défaillance.

ARTICLE 12 - Force majeure

MAKINO SAS

12.1 Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de Force Majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

12.2 De plus, de convention expresse, pourront être qualifiés de cas de Force Majeure, les événements d'inondation, intempéries exceptionnelles, avaries, grève totale ou partielle, pénuries de matières premières, épidémies, incendies, accidents d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports, accident nécessitant la mise en fabrication d'une machine de remplacement, qu'ils aient lieu chez le Vendeur ou chez l'un de ses Vendeurs et/ou sous-traitants. De même, seront assimilées à un événement de Force majeure, les restrictions gouvernementales qui pourraient être prises dans un pays et qui empêcherait ou retarderait l'exécution de ses obligations par une partie.

12.3 La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

12.4 L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire - et ne dépasse pas une durée de quatre (4) mois. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

12.5 Si l'empêchement est définitif - ou dépasse une durée de quatre (4) mois, les présentes seront purement et simplement résolues quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant l'intention d'appliquer la présente clause.

ARTICLE 13 - Sécurité des personnes - Montage

13.1 L'Acheteur, en tant que professionnel avisé, déclare parfaitement connaître les Produits. L'Acheteur pourra, au besoin, adresser au Vendeur toute demande de renseignements sur le choix ou l'installation d'un Produit. A la demande de l'Acheteur, le Vendeur pourra lui proposer une offre spécifique de montage répondant à des conditions générales de prestations de services distinctes des présentes.

13.2 Dans leur utilisation, l'Acheteur est seul responsable du respect par ses salariés des normes d'hygiène et de sécurité, de la réglementation du travail, et plus généralement de l'ensemble des règles de sécurité en application lors de l'utilisation des Produits.

13.3 Afin de garantir une utilisation satisfaisante et en toute sécurité des Produits, il convient, avant leur installation de lire attentivement les notices d'utilisation des Produits respectifs et de s'assurer que le personnel affecté à la réalisation des travaux dispose de la qualification nécessaire pour utiliser le produit livré. Une attention toute particulière doit être accordée aux consignes de sécurité détaillées dans cette notice. En cas de difficultés, l'Acheteur informe sans délai, par courrier recommandé A/R ou par télécopie la Direction du Vendeur en vue de trouver une solution adéquate aux difficultés rencontrées.

13.4 Toute utilisation et installation par l'Acheteur, en contravention de ces précautions, est fautive et de nature à dégager la responsabilité du Vendeur.

ARTICLE 14 – Litiges

14.1 En cas de difficultés soulevées par l'interprétation, l'application, l'exécution ou la cessation du contrat, les parties s'engagent, préalablement à toutes actions contentieuses, à se réunir et négocier de bonne foi afin de trouver une solution amiable au litige.

14.2 Si au terme d'un délai d'un (1) mois, les parties ne parvenaient pas à s'accorder sur un règlement amiable, le litige sera alors soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège du Vendeur, nonobstant pluralité de défendeurs et/ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

ARTICLE 15 - Droit applicable - Langue du contrat

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.